



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de succession

Question écrite n° 70919

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant forfaitaire des frais funéraires déductible pour le calcul des droits de succession. Ce montant était de 3 000 F en 1959. Il est actuellement de 6 000 F sur justificatifs, nettement inférieur au coût moyen des frais funéraires acquittés par les héritiers de la personne décédée. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la revalorisation du montant forfaitaire des frais funéraires.

Texte de la réponse

D'une manière générale, pour la liquidation et le paiement des droits du mutation par décès, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession peuvent être déduites de l'actif héréditaire. Ainsi, les frais qui ne prennent naissance qu'après le décès ne peuvent être considérés comme des dettes à la charge du défunt au sens de l'article 768 du code général des impôts. Par exception à ce principe, la loi a effectivement permis la déduction sur justificatifs des frais funéraires dans la limite de 910 euros. Un relèvement de ce montant n'est pas envisagé. En effet, il a paru préférable, à l'occasion de la loi de finances pour 1999, d'adopter une mesure plus générale et ainsi porter l'abattement applicable sur la part du conjoint survivant à 76 000 euros à compter du 1er janvier 2000. Ainsi, la seule application de cet abattement et de celui existant en ligne directe permettent, d'ores et déjà, d'exonérer plus de 90 % des successions entre époux et près de 80 % des successions en ligne directe.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70919

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7343

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1549